

Bruxelles, le 23 janvier 2024
(OR. en)

Dossiers interinstitutionnels:
2023/0450(NLE)
2023/0451(NLE)

16003/1/23
REV 1

POLCOM 287
SERVICES 58
COASI 214
TELECOM 381
DATAPROTECT 363

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2e partie)/Conseil
N° doc. Cion:	16001/23 + COR 1 + ADD 1 + ADD 1 COR 1 16002/23 + COR 1 + ADD 1 + ADD 1 COR 1
Objet:	Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du protocole modifiant l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique relatif à la libre circulation des données - Adoption et Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole modifiant l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique relatif à la libre circulation des données - Accord de principe - Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

1. Le 26 septembre 2022, le Conseil a approuvé des directives de négociation permettant à la Commission de négocier l'inclusion de dispositions relatives aux flux transfrontières de données dans l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique¹. Les négociations ont été conclues en principe le 28 octobre 2023.

¹ Doc. ST 12259/22 + ADD 1.

2. Le 1^{er} décembre 2023, la Commission a transmis au secrétariat général du Conseil des propositions de décisions du Conseil relatives, respectivement, à la signature² et à la conclusion³, au nom de l'UE, du protocole modifiant l'accord de partenariat économique UE-Japon relatif à la libre circulation des données.
3. Le 6 décembre 2023, le Comité de la politique commerciale (Experts (services et investissements)) a examiné les propositions de décisions du Conseil présentées par la Commission et, le 19 décembre 2023, les a approuvées, dans le cadre d'une consultation écrite, sous réserve de la mise au point par les juristes-linguistes.
4. Compte tenu de ce qui précède et sous réserve de confirmation par le Comité des représentants permanents, le Conseil est invité:
 - à adopter la décision relative à la signature dudit protocole, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 16004/23;
 - à prendre note du fait que le Parlement européen sera informé conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et que la décision du Conseil relative à la signature sera transmise au Parlement européen; et
 - à confirmer l'accord de principe sur la décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, dudit protocole, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans les documents 16005/23 et 16006/23, et à décider de transmettre le projet de décision relative à la conclusion au Parlement européen en vue de son approbation.

² Doc. 16001/23 + COR 1 + ADD 1 + ADD 1 COR 1.

³ Doc. 16002/23 + COR 1 + ADD 1 + ADD 1 COR 1.